



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux portant sur la décision
relative à sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Retiers (35)**

N° : 2021-008947-1

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 29 juillet 2021 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008947 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35), reçue de la mairie de Retiers le 20 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mai 2021 ;

Vu la décision de la MRAe du 18 juin 2021 soumettant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux formulé par la mairie de Retiers, reçu le 6 juillet 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour une révision allégée n°2021-008945 concernant respectivement des suppressions de marge de recul au droit de zones artisanales ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Retiers qui vise à :

- modifier les conditions de proximité des logements de fonction en zone agricole (A) ;
- modifier les règles d'ouverture à l'urbanisation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 (résidence d'Arcole) et n°9 (la Gérardais) ;

- créer à Lousseau un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique en zone agricole (AA) sur 0,1430 m², supprimer le secteur AA de Richebourg et autoriser sous conditions les changements de destination des bâtiments au sein des secteurs AA ;
- modifier les règles de hauteur maximale des constructions sur l'OAP n°1 (secteur sud rue de Pavie) ;
- préciser dans les zones agricoles (A et AA) et naturelles (NP) les règles d'implantation et d'emprise au sol des annexes, et la définition du local accessoire et de ses règles d'extension ;
- identifier 2 bâtiments pouvant changer de destination au sein des hameaux de La Guillaumerie et des Ogodières ;
- faire évoluer à la marge diverses dispositions du règlement littéral et graphique relatives à des précisions ou mises à jour sur les marges de recul vis-à-vis des routes départementales, une harmonisation des règles de stationnement au sein des secteurs urbains ou à urbaniser (UC, UE et 1AUE), l'ajout d'une information sur l'existence de sols pollués, et la création d'une sous destination « activité de service accueillant de la clientèle » en zone urbaine destinée à recevoir des services publics ou d'intérêt collectif (UL) ;

Considérant que le projet de création d'une zone As pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol entre la route à 2x2 voies Rennes-Angers et la ZA de Bellevue, présent dans la demande initiale et ayant conduit à la décision initiale de soumission à évaluation environnementale, a été abandonné par la commune et retiré du dossier de modification n°1 du PLU ;

Considérant que les autres points de la modification n°1 ne sont pas susceptibles de générer d'incidences notables à l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 18 juin 2021 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

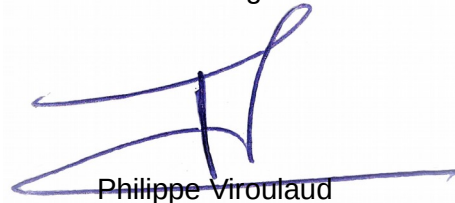
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr